Commune de Casteljaloux 2025/085

Procès-verbal de séance du 16 octobre 2025

ORDRE DU JOUR

I - Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux du 17 juillet 2025 et du 28 août 2025

II - COMMISSION FINANCES, ECONOMIE, COMMERCE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET TOURISME

054/2025 - Décisions prises par délégation du conseil municipal

III - COMMISSION TRAVAUX ET URBANISME

055/2025 - Approbation de l'extension du périmètre et de l'actualisation des compétences transférées au syndicat EAU 47 à compter du 1er janvier 2026 et de la modification statutaire du syndicat EAU 47

IV - COMMISSION SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

056/2025 - Présentation du rapport annuel d'activité TE 47 – Exercice 2024 (consultable et téléchargeable sur www.te47.fr ou en mairie)

057/2025 - Modification des statuts du syndicat TE 47

058/2025 - Transfert de la compétence « Eclairage d'infrastructures sportives » à TE 47

V– AFFAIRES GENERALES

059/2025 - Mise à disposition gratuite des salles communales pour les élections politiques et locales

060/2025 - Création de postes

061/2025 - Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé

062/2025 – Constitution d'un groupement de commande avec la commune d'Antagnac

063/2025 – Adoption d'une convention de prestation de service avec la commune d'Antagnac

VI – QUESTIONS DIVERSES

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2025

Madame le Maire ouvre la séance en procédant à l'appel :

Le seize octobre deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 09 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA, M. ARZENTON, M. GARBAY, M. REMAUT, Mme COSTA, M. PAGA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. DUBOUILH a donné pouvoir à Mme MONTIGNY CAPES, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA, Mme ESQUERRA a donné pouvoir à Mme GIRARD.

Absents : Mme MOLINIE, Mme TOUTAIN, Mme VENUTO

Monsieur Ducasse est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

I - Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux du 17 juillet 2025 et du 28 août 2025

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2025. Il est adopté à la majorité avec une abstention (monsieur Verweire).

Elle soumet au vote le procès-verbal de la séance du 28 août 2025. Il est adopté à l'unanimité.

II - COMMISSION FINANCES, ECONOMIE, COMMERCE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET TOURISME

054/2025 - Décisions prises par délégation du conseil municipal

Monsieur Marquet présente le rapport suivant :

« Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 25 mai 2020.

1°) Marchés publics

Entretien des toitures, terrasses, gouttières et cheneaux de l'église Notre-Dame de Casteljaloux. Montant total du marché 71 469,65 € HT. Titulaire S.A.R.L BRISSE. Date 23/07/2025

2°) Concessions dans le cimetière communal

Concessions dans le cimetière communal :

Parcelles dans cimetière :

Bénéficiaires : M. Mme ROUSSET Jacky et Colette
Durée : perpétuelle
Date : 29 Juillet 2025

Bénéficiaire : Mme PETITOT Catherine
Durée : perpétuelle
Date : 30 Juillet 2025

Bénéficiaire : Mme LAGARDE Dominique
Durée : perpétuelle
Date : 01 Août 2025

Bénéficiaires : M. Mme RUANT Régis et Christiane
Durée : perpétuelle
Date : 02 Septembre 2025

Bénéficiaire : Mme PASCO Marie
Durée : perpétuelle
Date : 19 Septembre 2025 ».

L'assemblée prend acte du rapport.

III - COMMISSION TRAVAUX ET URBANISME

055/2025 - Approbation de l'extension du périmètre et de l'actualisation des compétences transférées au syndicat EAU 47 à compter du 1er janvier 2026 et de la modification statutaire du syndicat EAU 47

Monsieur Doucet résume le rapport suivant :

« Conformément aux articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), toute modification du périmètre et/ou des statuts d'un syndicat doit être prononcée par arrêté préfectoral et se trouve subordonnée à l'accord de chacune des collectivités membres à la majorité qualifiée.

Dans ce cadre, le syndicat Eau 47 soumet à l'avis du Conseil municipal la délibération prise par son comité le 25 septembre 2025 relative à l'évolution du périmètre syndical et l'actualisation des compétences exercées.

L'évolution du périmètre syndical à compter du 1er janvier 2026 et l'actualisation des compétences exercées concernent les communes de :

- Durance, pour le transfert de ses compétences eau potable et assainissement collectif
- Villefranche du Queyran, pour le transfert de sa compétence assainissement collectif

La modification des statuts du syndicat concerne la mise à jour de la liste des membres et compétences transférées au 1er janvier 2026 annexée aux statuts.

Madame le Maire propose de donner notre accord à ces évolutions.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1er juillet 2025 ;

Vu la délibération des communes de :

- Durance du 2 juillet 2025 sollicitant le transfert à EAU 47 des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » ;

- Villefranche du Queyran du 29 avril 2025 sollicitant le transfert à EAU 47 de la compétence « assainissement collectif » ;

Vu la délibération n°25_045_C du 25 septembre 2025 approuvant, à compter du 1er janvier 2026, le transfert des compétences :

- « eau potable » et « assainissement collectif » de la commune de Durance (déjà à EAU 47 pour l'assainissement non collectif »)

- « assainissement collectif » de la commune Villefranche du Queyran (déjà à EAU 47 pour « l'eau potable » et « l'assainissement non collectif ») ;

Considérant la nécessité d'actualiser le périmètre du syndicat EAU 47, et ses statuts.

Considérant que le syndicat EAU 47 a notifié l'ensemble de ses membres le 26 septembre 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De donner son accord pour le transfert au syndicat EAU 47 des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » de la commune de Durance et « assainissement collectif » de la commune de Villefranche du Queyran ;
- De valider les modifications des statuts du syndicat EAU 47 à effet du 1er janvier 2026 ainsi que son annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées ;
- De donner pouvoir à madame le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant ;
- De mandater madame le Maire pour informer le syndicat EAU 47 de cette décision. ».

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

IV - COMMISSION SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

056/2025 - Présentation du rapport annuel d'activité TE 47 – Exercice 2024 (consultable et téléchargeable sur www.te47.fr ou en mairie)

Monsieur Lafargue explique que le rapport est consultable en mairie et en ligne et qu'il est communicable. Il ajoute que 57 007 euros d'investissements ont été réalisés à Casteljaloux.

Le Conseil municipal prend acte du rapport.

057/2025 - Modification des statuts du syndicat TE 47

Monsieur Lafargue présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que la commune est adhérente au syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques, ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

La création effective du syndicat départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1er juillet 1953, par arrêté préfectoral du 1er juin 1953.

Les statuts du syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, en dernier lieu par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022.

Le président de TE 47 a notifié à chaque commune membre, la délibération du Comité syndical de TE 47 du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique), pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;
- la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (C02, hydrogène, ...) :
Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Madame le Maire propose de donner un avis favorable à la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,
- De préciser que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ».

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

058/2025 - Transfert de la compétence « Eclairage d'infrastructures sportives » à TE 47

Madame le Maire résume le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que la commune est adhérente au syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47, ex Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Les compétences du syndicat comprennent notamment la compétence « Eclairage d'infrastructures sportives », qui est une compétence optionnelle.

Selon les statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage des infrastructures sportives et réseaux les alimentant : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaires au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Pour bénéficier des services de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne en la matière, il est proposé que la commune lui transfère cette compétence.

Conformément aux dispositions statutaires du syndicat, cette compétence ne pourra être reprise qu'à échéance de périodes révolues de cinq ans.

Le contenu détaillé des prestations et leurs modalités de financement sont fixés par les dispositions du guide « Conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences » établi par TE 47 et mis à disposition des membres du conseil. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions des élus du Comité syndical.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, la commune devra lui verser des contributions distinctes pour :

- les prestations d'exploitation et de maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Les ouvrages construits sous la maitrise d'ouvrage de la commune préalablement au transfert de la compétence seront gratuitement mis à disposition du syndicat pour l'exercice de cette compétence. Territoire d'Energie Lot-et-Garonne devra en assumer les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. Le patrimoine nouvellement créé par TE 47 sera inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de la compétence.

L'exercice de cette compétence par TE 47 présente des avantages certains : cette compétence intègrera non seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance des installations, la prise en charge des dépenses énergétiques, mais aussi les responsabilités imposées aux exploitants de réseaux dans le cadre du décret DT/DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 (obligation de se déclarer sur le guichet unique, réponse aux DT et DICT, géoréférencement des réseaux…)

Des prestations optionnelles sur bordereau sont également proposées en contrepartie d'une contribution ponctuelle (vérification périodique) ou à périodicité définie.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-16 et L.1321-1,

Vu les statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 20 février 2020,

Vu la compétence optionnelle « Eclairage des infrastructures sportives » de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de transférer la compétence optionnelle « Eclairage des infrastructures sportives » à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) dans les conditions susvisées, à compter du 1er novembre 2025;
- de préciser que la commune met gratuitement à disposition de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ses ouvrages d'éclairage des infrastructures sportives, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT ;
- d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant aux contributions à verser à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour l'exercice de la compétence;
- de donner mandat à madame le Maire pour signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages d'éclairage des infrastructures sportives existants à la date du transfert, ainsi que toutes les pièces liées à cette affaire ;
- de préciser que la présente délibération sera notifiée au président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour acceptation, par délibération du Comité syndical, du transfert de cette compétence optionnelle ».

Madame le Maire explique qu'un diagnostic a révélé la proche obsolescence des éclairages actuels, les ampoules n'étant plus ou très peu fabriquées. De nombreuses modifications seront à apporter et il est important d'être accompagnés par TE 47 et de bénéficier de la participation financière du syndicat. Les propositions de travaux seront soumises au Conseil municipal et aux arbitrages budgétaires.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

V-- AFFAIRES GENERALES

059/2025 - Mise à disposition gratuite des salles communales pour les élections politiques et locales

Madame le Maire résume le rapport suivant :

« Les communes peuvent mettre à disposition des locaux à tout candidat ou parti politique qui en ferait la demande.

Aussi, Madame le Maire propose de permettre la tenue, à titre gratuit, de réunions publiques ou de réunions préparatoires. Cette décision s'appliquera à tous les candidats et à toutes les salles municipales.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2144-3,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de mettre à disposition gratuite les salles communales à tout candidat ou parti politique qui en ferait la demande à l'occasion de toute élection ou pour toute autre réunion publique,
- de préciser que les demandes devront être adressées par écrit dans un délai suffisant pour permettre leur traitement ».

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

060/2025 - Création de postes

Madame le Maire résume le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade, les promotions internes ou les stagiairisations. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Afin de permettre un avancement de grade d'agents de la filière animation et de la filière administrative, Madame le Maire propose de créer un emploi de la filière animation à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, au grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et un emploi de la filière administrative à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe. Madame le Maire propose également d'ouvrir un deuxième emploi de la filière administrative à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, ceci afin de faire face au prochain départ en retraite d'un agent

Madame le Maire précise que ces créations de poste ne déboucheront sur aucun recrutement nouveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de créer un emploi de la filière animation à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, au grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- de constater que l'effectif actuel du grade est de 2 et que l'effectif nouveau sera de 3.
- de créer un emploi de la filière administrative à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- de constater que l'effectif actuel du grade est de 5 et que l'effectif nouveau sera de 6,
- de créer un emploi de la filière administrative à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe,

- de constater que l'effectif actuel du grade est de 5 et que l'effectif nouveau sera de 6 ».

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

061/2025 - Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé

Madame le Maire résume le rapport suivant :

« L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47,
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur,
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Madame le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

Il convient de préciser que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire. Chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie. Toutefois, seuls les agents adhérents à cette convention sont éligibles à la participation de l'employeur.

Le Comité Social Territorial a choisi de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir comme modalité de participation la labellisation. Madame le Maire propose de suivre l'avis du Comité Social Territorial et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15 €/agent/mois.

Commune de Casteljaloux 2025/095

Procès-verbal de séance du 16 octobre 2025

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis de Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1er avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé,

Vu la délibération en date du 12 mars 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 octobre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 47 et la MNT et de retenir comme modalité de participation la labellisation,
- De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts

par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé. Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

- Précise que la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).
- Autorise madame le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité ».

Madame le Maire ajoute que le Centre de gestion avait lancé une consultation. La commune s'était associée à cette procédure mais avait conservé la liberté d'adhérer ou pas au contrat choisi. Elle précise par ailleurs que le CST, réuni ce matin, a opté pour le choix de la labellisation.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Madame le Maire demande ensuite si l'assemblée accepte l'examen de deux rapports sur table. Les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité.

062/2025 – Constitution d'un groupement de commande avec la commune d'Antagnac

Madame le Maire résume le rapport suivant :

« La commune a été sollicitée par la commune d'Antagnac pour produire les repas de sa cantine scolaire.

Cette demande implique en premier lieu de fournir une prestation de service, à savoir la confection des repas par les agents de la cuisine centrale. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

Pour des motifs de rationalité et de simplification de gestion, elle nécessite également de pouvoir se grouper afin :

- D'effectuer les achats de denrées alimentaires auprès d'un fournisseur commun,
- D'obtenir de meilleurs prix,
- D'engager une procédure commune.

Les articles L2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique prévoient la possibilité de créer un groupement de commande.

Madame le Maire propose par conséquent de réserver une suite favorable à cette demande.

Pour régler les modalités administratives et financières du groupement de commande, Madame le Maire propose d'adopter la convention jointe en annexe.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant l'intérêt de coordonner et rationaliser les achats de denrées alimentaires, à la suite à la demande formulée par la commune d'Antagnac de produire les repas pour sa cantine scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De constituer un groupement de commande entre la commune de Casteljaloux et la commune d'Antagnac pour l'achat de denrées alimentaires,
- D'appliquer les règles définies à la convention constitutive jointe en annexe,
- D'autoriser madame le Maire à signer cette convention et à tout mettre en œuvre pour son application ».

Monsieur Lajus demande si les repas seront fabriqués à Casteljaloux tous les jours et distribués une fois par semaine.

Madame le Maire répond que ça se déroulera comme actuellement, à savoir que les repas seront confectionnés à Casteljaloux et livrés tous les jours.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

063/2025 – Adoption d'une convention de prestation de service avec la commune d'Antagnac

Madame le Maire résume le rapport suivant :

« La commune d'Antagnac a sollicité la commune de Casteljaloux pour la confection des repas de sa cantine scolaire. Cette demande porte sur environ 15 repas par jour d'école, soit environ 2000 par an.

Elle fait l'objet d'un groupement de commande au terme duquel les deux communes s'associeraient pour la passation et l'exécution d'un marché public en commun. En application des règles de ce groupement, chacune des deux communes réglerait le prestataire de fournitures de denrées alimentaires pour la part qui lui incombe.

En outre, la demande d'Antagnac implique que la commune de Casteljaloux confectionne les repas au sein de sa cuisine centrale. Il s'agit d'une prestation de service dont il convient de régler les modalités par convention.

Madame le Maire précise que depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les communes ont la possibilité de conclure des conventions de prestation de service entre elles, qu'elles soient ou non membres d'un même EPCI, dans le cadre fixé à l'article L. 5111-1 du CGCT.

Lorsque ces conventions portent sur des services non économiques d'intérêt général, elles ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique.

Lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de conventions de mise à disposition du service et des équipements d'un des contractants au bénéfice d'un autre, la convention doit fixer les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service. En l'espèce, ceci nécessite que la commune d'Antagnac rembourse à la commune de Casteljaloux la part des charges de personnel et d'énergie correspondant à la confection de ses repas, afin qu'il n'en résulte aucune charge pour la commune de Casteljaloux. Le transport des repas de la cuisine centrale de Casteljaloux à la cantine d'Antagnac serait quant à lui intégralement assuré par la commune d'Antagnac.

Considérant le faible impact de cette demande sur le service de la cuisine centrale municipale, qui a réalisé 61 783 repas en 2024, Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

En conséquence, Madame le Maire propose d'adopter la convention de prestation de service jointe en annexe et de fixer la participation d'Antagnac aux frais de fonctionnement à 1,91 euros, tels qu'ils résultent du calcul établi par le service comptable municipal.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux possibilités de coopération entre collectivités,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la conclusion de la convention de prestation de service jointe en annexe avec la commune d'Antagnac, pour la confection des repas de sa cantine scolaire,
- D'autoriser madame le Maire à signer cette convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à son application ».

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

VI – QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire fait part de l'envoi de trois questions de la part de monsieur Verweire.

Elle communique la première question de Monsieur Verweire. Il demande si au cours de la prochaine cérémonie on laissera les trois bancs devant le Monument aux Morts. Madame le Maire demande pourquoi.

Monsieur Verweire répond que c'est raison du nombre de personnes qui assistent à la cérémonie.

Madame le Maire explique qu'ils ont été installés car certains membres des associations d'anciens combattants ne pouvaient pas s'asseoir pendant la durée de la cérémonie, parfois longue. Ils ne seront donc pas sortis. Ils ont cette utilité et le carré militaire est parfaitement respecté. Les personnes présentes peuvent se placer autour car à l'occasion des deux grandes cérémonies de l'année, la circulation est interdite sur la place Jean Jaurès, entre le monument et l'école de musique. Les participants peuvent ainsi se placer tout autour.

Monsieur Verweire pense que les militaires et les pompiers n'auront pas de place.

Madame le Maire répond que si, étant donné que ça s'est déjà produit.

Monsieur Verweire évoque aussi les porte-drapeaux, de l'autre côté.

Madame le Maire répond que ça s'est déjà produit aussi.

Pour monsieur Verweire il n'y avait pas de bancs aux dernières cérémonies.

Madame le Maire répond que les bancs étaient installés car il y avait des personnes assises dessus. En général les porte drapeaux sont d'un côté et les militaires du 48ème régiment de télétransmission (48ème RT) sont de l'autre, tandis que les pompiers sont soit à côté d'eux, soit derrière eux. S'agissant des porte-drapeaux, en général c'est toujours le même nombre. Il n'y a donc pas de raisons qu'il y ait des porte-drapeaux des deux côtés. C'est la configuration adoptée depuis plusieurs années maintenant.

Monsieur Verweire répond que c'était de part et d'autre.

Madame le Maire rétorque que c'était ce cas avant le jumelage avec le 48ème RT. Pour conclure, madame le Maire répète que les bancs ne seront pas sortis. Ils ont leur utilité.

Pour monsieur Verweire, leur utilité c'est de respirer les gaz d'échappement des camions et des voitures qui passent.

Madame le Maire répond que c'est surtout pour les personnes à mobilité réduite. C'est le cas de membres des associations d'anciens combattants, pour qui il est difficile de rester debout pendant toute la durée de la cérémonie, surtout celle du 11 novembre, qui dure plus longtemps. Le monument est aussi situé sur une place de vie, les bancs ne seront donc pas démontés à chaque cérémonie.

Monsieur Verweire explique qu'il n'y avait auparavant pas de bancs de ce côté du monument. Ils étaient du côté de l'école de musique et après le monument. Il demande pourquoi ils ont été installés sur la place.

Madame le Maire répond qu'il s'agit de la conception des travaux, qui ont été transmis et validés par la maîtrise d'œuvre, discutés en commission. Le but était de faire une place de vie. Monsieur Verweire peut selon elle être contre ce projet d'aménagement.

Monsieur Verweire déclare qu'il n'a jamais été invité.

Madame le Maire rappelle que monsieur Verweire ne fait effectivement pas partie de la commission des travaux, mais qu'il fait partie du Conseil municipal. En tant que personne circulant à vélo, madame le Maire pense que monsieur Verweire est passé à de très nombreuses reprises devant le panneau de chantier. Il aurait pu lire sur ce panneau le positionnement des bancs. L'adjoint aux travaux, le directeur des services, le directeur des services techniques sont disponibles, ils peuvent être interpelés. Il n'était en outre pas prévu de solliciter l'avis de monsieur Verweire.

Monsieur Doucet rappelle à monsieur Verweire, qui lui avait déjà posé cette question, qu'il lui avait expliqué que les bancs ne pouvaient être sortis à chaque fois.

Madame le Maire demande à monsieur Doucet si au cours de l'échange qui avait eu lieu avec les associations la question de ces bancs avaient soulevé des questions.

Monsieur Doucet répond par la négative.

Monsieur Verweire précise que cette rencontre avait eu lieu pour les mâts des couleurs uniquement.

Monsieur Doucet explique que monsieur Verweire a posé la question bien après et qu'il lui avait répondu que la place était assez grande pour éviter toute gêne et qu'ôter les bancs pour chaque commémoration aurait vite raison des pas de vis. Des bancs ne peuvent être sortis tous les 15 jours.

Madame le Maire ajoute qu'au-delà de cela il n'y a pas de marque d'irrespect. Le carré militaire est parfaitement respecté, les bancs ne seront pas sortis au moment des cérémonies.

Monsieur Lafargue rappelle en outre qu'un Monument aux Morts est une IOP (installation ouverte au public) et qu'en tant que telle, elle doit obligatoirement proposer des bancs.

Monsieur Verweire rétorque qu'il y en a déjà deux derrière le Monument aux Morts et qu'avant il y en avait un en latéral.

Monsieur Verweire rappelle que madame le Maire est correspondant défense et qu'il s'agit de sa responsabilité.

Madame le Maire répond qu'au-delà de cela c'est en tant que Maire de la commune qu'elle assumera l'entière responsabilité d'un accident éventuel sur la voie publique.

Madame le Maire aborde ensuite la deuxième question de monsieur Verweire. Elle concerne la plaque des Casteljalousains morts lors de la deuxième Guerre mondiale. Cette plaque est illisible et monsieur Verweire demande quand elle sera restaurée. Située au pied de la statue du soldat, cette plaque est effectivement devenue peu lisible. Madame le Maire explique que la place Jean Jaurès n'est pas encore tout à fait finie, puisqu'il reste le fleurissement. A l'issue, il était prévu de budgétiser cette restauration de gravure sur l'année 2026.

Madame le Maire aborde ensuite la troisième question de monsieur Verweire. Selon lui il manquerait des noms sur les deux stèles concernant la Guerre 1914-1918. Madame le Maire lui demande de quels noms monsieur Verweire parle-t-il.

Il répond que d'après le Souvenir Français il manquerait une dizaine de noms et que c'est à la municipalité de trouver ces noms.

Pour madame le Maire, il s'agit toujours du même problème. Elle rappelle à monsieur Verweire que c'est celui qui invoque un dysfonctionnement qui doit rapporter la preuve ou la teneur de ce dysfonctionnement. En ce qui concerne le Souvenir Français, madame le Maire a échangé avec madame Bourgade (présidente). Elle a indiqué qu'avant l'épidémie de Covid, elle avait entrepris des recherches, en tant qu'autorité compétente, en partant d'archives municipales et elle a constaté que peut-être il manquerait des noms sur les stèles. Elle est partie d'un élément : dans les années 1920, une lettre aurait demandé de prendre attache avec des familles en vue d'éventuelles inscriptions au Monument aux Morts, dans toutes les communes de France. Personne ne sait alors ce qu'il s'est passé. Madame Bourgade a déclaré qu'elle n'avait pas de noms et qu'elle avait demandé à monsieur Verweire « d'arrêter avec ça », qu'elle lui avait expliqué qu'elle n'avait pas terminé ses recherches. Madame le Maire constate que malgré tout monsieur Verweire pose la question en Conseil municipal. En dépit de tout cela, madame le Maire et madame Darroussat sont allées comparer le nom des anciens combattants sur les stèles et le fichier du ministre des pensions militaires. Pour madame le Maire ceci aurait dû être fait par monsieur Verweire.

Ce dernier rétorque que c'était au Souvenir Français de le faire.

Ceci conduit madame le Maire à poser une question : elle veut savoir pourquoi monsieur Verweire se comporte ainsi (elle cite plusieurs exemples).

Monsieur Verweire répond que c'est pour améliorer la vie des Casteljalousains.

Madame le Maire lui propose plusieurs possibilités. Monsieur Verweire fait cela :

1- Pour l'ennuyer
2- Pour ennuyer les membres de ce Conseil municipal ou mettre en défaut ses collègues des associations d'anciens combattants
3- Parce qu'il n'a vraiment rien à faire de ses journées et que lui-même s'ennuie.

Madame le Maire demande à monsieur Verweire d'étoffer désormais ses questions au Conseil municipal. Elle reconnaît que la deuxième question posée était pertinente et légitime. Pour le reste, elle demande à monsieur Verweire de prendre son rôle d'élu « à bras le corps » pour les quelques mois restants. Elle lui a recommandé à plusieurs reprises de lire la charte de l'élu local. Le rôle des élus, qu'ils soient dans la majorité ou l'opposition, c'est d'œuvrer pour l'intérêt général, pour la collectivité, pour le bien et l'intérêt des Casteljalousains. Pour elle, monsieur Verweire fait perdre beaucoup de temps et c'est à lui de travailler ses questions. Elle revient à la question des noms manquants sur les stèles et demande à monsieur Verweire s'il sait comment ça fonctionne ensuite, s'il manque des noms.

Monsieur Verweire répond que la personne doit être déjà déclarée morte pour la France.

Madame le Maire acquiesce.

Pour la suite, monsieur Verweire ignore la marche à suivre.

En réponse, madame le Maire lui suggère d'aller chercher quelle est la procédure. Elle conclut que si on aborde le côté positif de la chose, on se dit que si monsieur Verweire n'a que ces questions-là à poser, alors tout va bien. Elle le remercie.

La séance est levée à 19h50

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

Mme CASTILLO	M.DUCASSE	Mme GIRARD	M. MARQUET	Mme MONTIGNY CAPES
M. DOUCET	Mme ARMELLINI	M. LAFARGUE	Mme DA COSTA	M. ARZENTON
M. GARBAY	M. REMAUT	Mme COSTA	M. PAGA	Mme SAUX
Mme TAUZIN	M.VERWEIRE	M. LAJUS		